



*LE COURANT PERSONNALISTE ET LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME**

Jean-Luc Chabot

Si les apports à la théorie formelle du droit réalisés par Hans Kelsen sont aujourd'hui reconnus, les fondements épistémologiques d'une telle construction restent marqués du double sceau de la fragilité et de l'insuffisance: contrairement à ses affirmations répétées, qu'Emmanuel Kant n'auraient pas reconnues comme siennes, la causalité et l'imputation ne relèvent pas de deux sphères exogènes, l'une consacrée à la nature et l'autre à la société humaine. Toutes les sciences pratiquent méthodologiquement, et la causalité et l'imputation, puisque la dualité des facultés humaines que sont la raison et la volonté agissent de concert dans l'unité de la personne du sujet humain. Autant dire qu'en sciences sociales comme en sciences physiques (au sens large du terme), la causalité demeure le principe méthodologique fondamental, sans être limitée à la seule causalité déterministe. Le droit, matériau incontournable de la construction sociale, est certes l'expression de volontés historiquement situées de sujets humains, mais aussi l'expression de la connaissance rationnelle par ces mêmes sujets humains de leur environnement physique et

* Communication au Colloque international "2001, l'Odyssée des Droits de l'Homme" organisé par le Centre Historique et Juridique des Droits de l'Homme (22-24 octobre 2001).

culturel: ce qui peut passer pour de l'imputation relève d'un processus de causalité transitant par un ou plusieurs sujets libres créant culturellement sur un fondement naturel spatial et historique.

La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, comme tous les textes juridiques fondamentaux soulève ce problème des causalités multiples mises en jeu pour parvenir au droit positif qui forge à son tour des comportements et des êtres sociaux (causalité normative et institutionnelle); autrement dit, c'est le thème de l'inspiration ou encore celui du législateur matériel. Pour certains textes, l'inspiration est relativement simple à cerner en raison du fait qu'une seule personne physique joue un rôle prépondérant –rarement exclusif– dans l'élaboration du texte comme dans sa promulgation et son application, au moins dans un premier temps. Tel est le cas en matière d'accords internationaux pour le traité de Paris du 18 avril 1951 instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier: le projet assumé par le gouvernement français et son ministre des affaires étrangères¹ a pour auteur principal Jean Monnet qui dirige les négociations avec les autres pays et bientôt assume la première présidence de la Haute Autorité du Charbon et de l'Acier; de même, la Constitution française de 1958 a pour inspireur non exclusif mais principal le Général De Gaulle dont les idées constitutionnelles avaient été exprimées bien des années avant, notamment dans le discours prononcé à Bayeux le 16 juin 1946. Dans le cas de la confection du texte de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, la multiplicité des références bibliographiques est considérable sans toutefois épuiser pour autant les explications sur l'inspiration du texte: l'enchevêtrement des courants, des auteurs, des acteurs, des

1. Le 9 mai 1950 dans le grand salon de l'Horloge du Quai d'Orsay, Robert Schuman, ministre des affaires étrangères de la France rend publique une déclaration préparée par son gouvernement.

modèles antérieurs et récents aussi bien publics que privés², laisse encore un bel avenir aux commentateurs de “l’esprit” de ce texte. La Déclaration universelle de 1948 laisse elle aussi une place non négligeable aux travaux sur l’inspiration complexe et multiple du texte par-delà même le formalisme de la procédure d’écriture et d’adoption³. Contrairement à la célèbre déclaration française qui n’utilise de manière récurrente dans ses dix sept articles que les mots “homme” et “citoyen”⁴, celle de 1948 use abondamment des concepts de “personne” et de “famille”. Le courant philosophique du personalisme qui précède d’une quinzaine d’années à ses débuts la confection du texte déclaratoire, qui n’est pas étranger à la floraison du phénomène partisan et idéologique de la “démocratie chrétienne” alors que celui-ci connaît son heure de gloire dans l’immédiat après seconde guerre mondiale, n’est pas sans exercer quelque influence sur les rédacteurs de la future déclaration universelle: par des relations personnelles, des écrits dont ils s’inspirent, le climat culturel et idéologique de l’époque.

Comme toujours à propos de textes juridiques, il s’agit de s’interroger sur les deux registres formel et matériel de la paternité législative, en envisageant successivement l’utilisation intensive du concept de “personne” afin d’établir une éventuelle relation avec le courant “personaliste”.

2. Entre autres références relativement récentes, celle de RIALS, S., *La déclaration des droits de l’homme et du citoyen*, Hachette/Pluriel, 1988.

3. VERDOODT, A., *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l’homme*, Université catholique de Louvain, 1964, Préface de René Cassin.

4. Une fois le mot “individu” est utilisé à l’article 3 et une autre le mot “personne” à l’article 9 mais dans un sens non équivalent à homme: “... toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s’assurer de sa personne...”.

1. LE LEGISLATEUR FORMEL DE LA DECLARATION ET LE RECOURS A LA NOTION DE PERSONNE

La complexe recherche en paternité du texte

Rappel du processus

La Déclaration de 1948 se situe dans le prolongement du texte de la Charte des Nations Unies de 1945, lequel fait explicitement référence aux droits de l'homme, pour la première fois de manière réitérée et ostentatoire en droit international public⁵; or dans ces passages de la Charte il n'est fait mention qu'une seule fois du terme de "personne", dans le préambule, et selon une formule désormais consacrée: "la dignité et la valeur de la personne humaine". Pour le reste l'expression récurrente est "respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous", où l'humanité est représentée par le singulier du mot "homme" et le pluriel du mot "tous". Des institutions ayant en charge la mise en œuvre de ces principes des droits de l'homme ainsi énoncés (le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme) vont être organiquement à l'origine du Comité de Rédaction et de la procédure ayant pour objet initial d'écrire le projet de déclaration et de convention concernant la garantie internationale de ces droits. Bien évidemment, les membres de ce Comité de rédaction sont issus de la Commission des droits de l'homme; or, celle-ci vient d'être créé selon un processus en deux étapes: dès que la Charte est mise en œuvre, ECOSOC⁶ se réunit pour la première fois en février 1946 et décide de mettre au plus vite sur pied la Commission des droits de l'homme explicitement mentionnée comme étant l'une de ses commissions structurelles par l'article 68 de la Charte. C'est une commission provisoire, dite "Commission nucléaire" qui se tient à Hunter College, près

5. Préambule et articles 1, 13, 55, 62, 68.

6. Abréviation usuelle du Conseil économique et social.



de New-York du 29 avril au 20 mai 1946 et sur les neuf membres, trois feront partie et de la future Commission et du futur Comité de Rédaction: Mme Roosevelt, présidente, René Cassin et Fernand Dehousse. A l'automne de cette même année 1946, ECOSOC au cours de sa troisième session passe de l'initial au régime de croisière en ce qui concerne sa Commission des droits de l'homme en nommant les dix-huit membres qui allaient désormais la composer; René Cassin a bien failli ne pas en faire partie, car, apparemment, le gouvernement de Georges Bidault remplaçant le 24 juin 1946 celui de Félix Gouin, ne le reconduit pas immédiatement comme représentant de la France à la Commission des droits de l'homme, peut-être en raison du fait qu'il est jugé trop proche du Général De Gaulle; le nom de Salomon Grumbach est même avancé un moment⁷, mais René Cassin est finalement désigné à nouveau représentant de la France pour être nommé formellement par ECOSOC en tant que membre de la Commission des droits de l'homme; c'est peu de jours après la fin de cette troisième session d'ECOSOC qui se clôt le 10 décembre 1946, que le 18 décembre le gouvernement Bidault cède la place au gouvernement Blum.

La nouvelle Commission des droits de l'homme se réunit pour la première fois à Lake Success près de New York le 27 janvier 1947; chacun de ses membres était désigné en tant que délégué de son gouvernement et le représentait: Eleanor Roosevelt, toujours présidente, —elle le restera jusqu'en 1951— représentait les Etats-Unis⁸, et voulant contrôler la rédaction des textes futurs sur les droits de l'homme décide de limiter le Comité de rédaction qui

7. Sur ces péripéties voir PATEYRON, E., *La contribution française à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, René Cassin et la Commission consultative des droits de l'homme, Commission nationale consultative des droits de l'homme, La Documentation Française, Paris, 1998.

8. C'est Harry Truman ancien vice-président de son défunt mari et lui ayant succédé à la présidence des Etats-Unis en avril 1945, qui la nomma comme représentante des Etats-Unis à cette Commission.

vient d'être créé par la Commission au trois membres de son bureau: elle-même, P.C. Chang (Chine) et Charles Malik (Liban); mais ECOSOC lors de sa quatrième session le 28 mars 1947 entérine la proposition contraire d'un élargissement du Comité; à ce stade, René Cassin a failli ne pas être membre de ce Comité de rédaction élargi. Du 9 juin 1947 qui marque le début de la première session du Comité de rédaction jusqu'au 28 juin 1948 qui achève la troisième session de la Commission des droits de l'homme, dans ce va et viens entre le Comité et la Commission qui dure un an, se réalise la confection du texte qui sera l'objet ensuite d'amendements et de discussions: approuvé par ECOSOC dans l'été 1948⁹ le projet sera soumis en l'état à l'Assemblée Générale.

Les paternités multiples

Les auteurs directs et principaux du texte sont, malgré les méandres de la procédure que l'on vient brièvement de rappeler et les amendements auxquels elle a donné lieu, les membres du Comité de rédaction, en sachant que, même lorsque les enceintes législatrices sont restreintes en nombre, le phénomène des minorités agissantes est toujours présent. Glen Johnson parlera des "géants" du Comité comme de la Commission que sont Roosevelt, Chang, Malik et Cassin, tout en soulignant selon lui la prééminence de l'américaine et du français: "Bien que les Français et les Américains se soient parfois appliqués à renchérir les uns les autres quant à la paternité de la Déclaration, un responsable du Département d'Etat américain a considéré que les deux membres de la Commission les plus significatifs et les plus importants avaient été René Cassin et Eleanor Roosevelt"¹⁰. Marc

9. 7^e Session d'ECOSOC du 19 juillet au 28 août 1948.

10. GLEN, J., in "La Déclaration universelle des droits de l'homme -40^e anniversaire- 1948-1988", Paris, Ed. UNESCO-L'Harmattan, 1991, pp. 30-31.



Agi¹¹ tend à donner le premier rôle à René Cassin: “Comme nous le disions en commençant, et comme le suggérait le Professeur Humphrey, René Cassin n’est pas le père exclusif de la Déclaration. Mais en comparaison de ce que d’autres personnalités ont apporté au projet à titre individuel, il en est le principal inspirateur. Il est indiscutablement à l’origine de certaines idées clés et surtout de la facture et de la portée universelle du texte... Il est par ailleurs piquant d’observer que très souvent, à l’issue des débats sur tel ou tel point, Mme Roosevelt charge une petite équipe de rédiger pour la réunion suivante une nouvelle version de tel article qui tienne compte des discussions du jour et, connaissant depuis Londres son talent de juriste, donne presque toujours la responsabilité à René Cassin d’animer cette équipe...”¹².

Cette interprétation un peu “française” doit être complétée par le rôle discret mais efficace et permanent de Charles Malik: ce diplomate libanais¹³ de culture arabe avait suivi des études de mathématiques et de physique en langue anglaise à l’université américaine de Beyrouth, puis poursuivi son cursus par la philosophie à Harvard où il enseignera par la suite cette matière de même qu’à Beyrouth; la culture francophone du Liban, ainsi qu’un long voyage en Europe en font un bon connaisseur de la langue française; il avait également une certaine connaissance de la langue allemande. Il n’est dès lors rien d’étonnant à ce qu’il soit nommé en 1945 ambassadeur de son pays à Washington ainsi que représentant du Liban auprès des Nations Unies¹⁴. C’est à ce titre qu’il fait donc partie de la Commission des droits de l’homme et du Comité de rédaction de la déclaration; au début de

11. AGI, M., *René Cassin, père de la Déclaration universelle des droits de l’homme*, Ed. Perrin, 1998.

12. Id. pp. 229 et 230.

13. Né à Beyrouth en 1906 et mort en ce même lieu en 1987, il a fait don de ses livres, dont son journal personnel, à la Bibliothèque du Congrès des Etats-Unis à Washington; la collection n’est pas ouverte au public avant 2003.

14. A partir de 1956 il deviendra ministre des affaires étrangères de son pays.

l'année 1948 il est élu président d'ECOSOC qui approuvera le projet à l'unanimité dans l'été 1948 et à l'automne de cette même année, lorsque le texte est travaillé par la Commission des affaires sociales, économiques et culturelles (n° 3) de l'Assemblée Générale de l'O.N.U., il en est élu président; on en sait l'issue favorable, là également; autant dire que Charles Malik a partagé nombre de conceptions de René Cassin et d'Eleanor Roosevelt et a veillé sur la pérennité de la plupart d'entre elles jusqu'à l'adoption définitive du 10 décembre 1948. Ajoutons qu'il succèdera en 1951 à E. Roosevelt au poste de président de la Commission des droits de l'homme¹⁵.

Ce trio prépondérant n'agit cependant pas indépendamment des pays que chacun d'entre eux représente; en effet, dès l'existence de la Commission "nucléaire" de mai 1946, les instances de l'O.N.U. (outre la Commission elle-même, ECOSOC puis le Secrétaire général) ont exprimé la volonté réitérée que ce forment des groupes locaux, dans chaque pays, pour collaborer à la rédaction de la Déclaration et, ainsi, par la suite, contribuer à la mise en œuvre des droits reconnus; dans le cas de la France René Cassin pousse en ce sens et la "Commission consultative française" est constituée par un arrêté du 17 mars 1947¹⁶. Du côté américain, Mme Roosevelt semble bien plus encadrée que ne l'est René Cassin: elle "reçoit à tout instant ses instructions de son ministère des Affaires étrangères, le plus souvent sous forme de notes manuscrites: "Votez oui sur ce point, Le gouvernement des Etats-Unis s'oppose à cela, Vous n'êtes pas seule dans cette entreprise, Jugez-en par vous-même"¹⁷.

15. GLANDON, M., Il laico nell'agone pubblico. Lezioni dalla vita di C. Malik, *Studi Cattolici*, 1999, n° 465, novembre, pp. 741 et s.

16. PATEYRON, E., (*op. cit.*), précise que cette Commission a poursuivi sa tâche par la suite; reconstituée en 1984, elle est rattachée au premier ministre en 1989 sous le titre de "Commission nationale consultative des droits de l'Homme".

17. AGI, M., *op. cit.*, p. 215.



A côté des acteurs directs que constituent par auréoles concentriques le trio central, les autres membres du Comité de rédaction et de la Commission des droits de l'homme, puis les intervenants dans la Commission n° 3 de l'Assemblée Générale à l'automne 1948¹⁸, il faut prendre en compte ceux qui au nom du secrétariat général fournissent au Comité de rédaction la documentation, des suggestions, des orientations: le français Henri Laugier¹⁹ fondateur de la Ligue internationale des droits de l'homme et secrétaire général adjoint de l'ONU de concert avec le canadien J. Humphrey²⁰ qu'il a choisi comme directeur d'une division du secrétariat consacrée aux "Droits de l'homme", qui sera également membre du Comité de rédaction du texte, vont jouer un rôle plus ou moins direct d'influence.

La référence textuelle récurrente à la notion de personne humaine

Toute référence à la notion de "personne" dans un texte ne signifie pas nécessairement qu'il soit marqué par un courant philosophique dénommé "personnalisme", mais fournit un indice en sachant que le sens contextuel donné au concept de "personne"

18. Dans une lettre liminaire à la publication de la thèse de Philippe De La Chapelle, René Cassin précise: "Au cours des débats de la troisième Commission de l'Assemblée, la délégation française composée de laïcs professant des croyances différentes, savoir L. Jouhau, Georges Tessier, S. Grumbach, Marie-Hélène Lefauchaux et moi-même, a bénéficié de l'attentive compréhension de personnalités au nombre desquelles se rangeait Mgr Roncalli, nouvellement arrivé comme nonce à Paris,..." in DE LA CHAPELLE, Ph., *La Déclaration universelle des droits de l'homme et le catholicisme*, Lettre liminaire de René Cassin. Préface de Jean-Yves Calvez, Paris, L.G.D.J., 1967.

19. MORELLE, Ch. et JAKOB, P., *Henri Laugier un esprit sans frontières*, Préface de Jean-Louis Crémieux-Brilhac, Editions Emile Bruylant, Bruxelles, LGDJ, 1998.

20. Henri Laugier avait rencontré J. Humphrey dans une université canadienne.

en ce milieu du XX^e siècle renvoie à un héritage culturel chrétien, d'autant que ce concept est fréquemment accompagné de la notion de "dignité"²¹. Parmi les acteurs directs et prépondérants dans la rédaction du texte de la déclaration universelle que nous venons d'évoquer, nous nous trouvons en présence d'une culture religieuse protestante avec Eleanor Roosevelt, catholique avec Charles Malik et judéo-chrétienne avec René Cassin²²; dans ce dernier cas, le judaïsme bien sûr est dominant chez le président de l'Alliance israélite universelle, marié à une chrétienne, formé au sein d'une culture civique française marquée par une laïcité forte qui confine parfois à un certain laïcisme; mais cette laïcité et ce laïcisme sont eux-mêmes issus d'un terreau moral chrétien. Il est clair que l'usage du concept de "personne" par rapport à l'usage de celui d' "individu", traduit dans des documents sur les droits fondamentaux, l'empreinte d'une pensée marquée par le christianisme²³.

On a déjà mentionné le fait que la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 n'utilise qu'une seule fois le mot "personne", et encore dans un sens qui ne comporte aucun contenu anthropologique précis puisqu'il signifie "personne physique"²⁴. En juin 1947, lorsque le Comité de rédaction

21. SERIAUX, A., "La dignité humaine, principe universel du droit?", *Acta Philosophica*, Vol. 6 (1997), fasc. 2, pp. 289-301.

22. RIQUET, R. P., "Les sources judéo-chrétiennes de la Déclaration des droits de l'homme", pp. 63-68, in *Actualité de la pensée de René Cassin*, Actes du colloque international organisé par l'Association pour la fidélité à la pensée de René Cassin, Paris, 14-15 novembre 1980, Ed. du CNRS, 1981. Cette communication tout en apportant quelque éclairage sur les sources morales et intellectuelles de René Cassin, opère des confusions entre l'influence du christianisme dans la formation de la pensée de René Cassin et l'accueil ultérieur de la Déclaration de 1948 au sein de l'Eglise catholique et chez des personnalités catholiques en France.

23. STAMATIOS, T., *Qu'est-ce que la personne?*, Paris, Armand Colin, Coll. U., 1999.

24. Article 9: "... toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne...".



commence ses travaux, René Cassin présente un avant-projet de déclaration²⁵ qu'il n'est pas inutile de comparer avec la Déclaration adoptée en décembre 1948. Dans ces deux textes il est possible de recenser huit termes qui ont pour objet de désigner le sujet humain des droits fondamentaux reconnus: personne ou personne humaine, être humain, tous les hommes, individu, tout citoyen, nul, chacun, quiconque. Si l'on compare l'usage des termes "personne ou personne humaine" d'une part, et "individu" d'autre part, on obtient les résultats suivants: alors que le premier terme apparaît vingt trois fois dans la Déclaration de 1948, le second n'est mentionné que quatre fois dans le projet de Cassin de 1947; à l'inverse, le second terme ne figure que cinq fois dans le texte de 1948, tandis qu'il apparaît dix-huit fois dans celui de 1947. L'ensemble du recensement des termes apparaît dans le tableau suivant:

Déclaration Universelle de 1948		Projet Cassin de 1947
PERSONNE	23	4
Ou personne humaine		
ETRE HUMAIN	1	5
TOUS LES HOMMES	2	3
INDIVIDU	5	18
TOUT CITOYEN	0	2
NUL	8	7
CHACUN	4	1
QUICONQUE	1	1

A ces concepts il faut en ajouter d'autres au sein du texte adopté en décembre 1948 qui confortent l'idée récurrente d'une

25. Avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme présenté par le Professeur René Cassin à la Commission des droits de l'homme de l'ONU le 16 juin 1947, in Pateyron Eric, *op. cit.*

dignité de la personne humaine due à sa relation étroite à une “paternité divine” implicitement exprimée dans la considération du genre humain comme constituant une famille (Préambule) dont les membres sont tous frères (article 1^{er}), à l’image de la famille définie à l’article 16 comme étant “l’élément naturel et fondamental de la société” et non l’individu autonome, atomistique et volontariste du dessein de la modernité européenne²⁶. Selon le Père Riquet, René Cassin aurait expressément voulu ces formules –ou du moins certaines d’entre elles– pour signifier que “la valeur et la dignité de la personne humaine ne peuvent être efficacement défendues à l’encontre des prétentions et de l’oppression de l’Etat totalitaire que par sa référence à l’Absolu transcendant du monothéisme biblique: ... si les hommes sont membres d’une même famille, c’est qu’ils ont un seul et même Père...”²⁷. René Cassin dans l’avant-projet dont il n’est pas l’unique auteur, mais le principal, utilise peu le terme de personne, mais son anthropologie implicite, comme celle de Charles Malik, ne feront pas obstacle à une écriture toute empreinte de la culture civique américaine, pétrie de références religieuses héritées des “founding fathers”. Il ne faut pas négliger non plus le fait que la langue anglo-saxonne, notamment les textes juridiques, utilise couramment le mot “person” pour signifier l’être humain ou l’individu, tandis que seul l’adjectif “individual” est d’un usage habituel²⁸.

26. Tel que nous le décrivent avec des perspectives diverses mais une commune conception mathématique, agrégative, artefactuelle et constructiviste de la société humaine, Hobbes, Kant, Smith ou Bentham.

27. Riquet, R. P., *Les sources judéo-chrétiennes de la Déclaration...*, op. cit., p. 63.

28. Voir notamment le “Longman dictionary of contemporary english”, Londres 1978.



2. LE LEGISLATEUR MATERIEL DE LA DECLARATION ET L'INFLUENCE DU PERSONNALISME

Le label du “personnalisme” a eu son heure de gloire avant et après la seconde guerre mondiale en Europe. Même si le “gallo-centrisme” a tendance à ne retenir que le nom d’Emmanuel Mounier associé à la revue “Esprit” des années trente aux années cinquante, c’est toute une pléiade internationale de philosophes qui simultanément développent les mêmes thèmes. Il restera ensuite à établir la connexion entre ce courant et les rédacteurs de la Déclaration universelle.

Positionnement du personnalisme philosophique

Ce mouvement de pensée comporte comme un noyau dur historique d’auteurs des années vingt au années soixante-dix du XX^e siècle: Dietrich Von Hildebrand (1889-1977), Romano Guardini (1885-1968), Ferdinand Ebner (1882-1931), Martin Buber (1878-1965), Luigi Stefanini (1891-1956), Luigi Pareyson (1918-1991), B.P. Bowne (1847-1916), G.H. Howison (1834-1916), Cornelio Fabro, Julian Marias, et, pour la France, Emmanuel Mounier (1905-1950), Jacques Maritain (1882-1973), Gabriel Marcel (1889-1973), Maurice Nédoncelle (1905-1976), Jean Lacroix (1900-1986), Emmanuel Lévinas (1906-1995). D’autres philosophes développent une pensée qui traverse ce courant à un moment ou à un autre, comme Jean-Paul Sartre (1905-1980), Edmund Husserl (1859-1938), Max Scheler (1874-1928), Alexandre Koyré (1892-1964) ou Paul Ricoeur. Au-delà des précurseurs américains que l’on vient de mentionner (B.P. Bowne et G.H. Howison) ainsi que du philosophe français Charles Renouvier (1815-1903) qui est à l’origine du terme, mais

d'une manière analogique et formelle²⁹, c'est vraisemblablement à Jacques Maritain qu'il faut donner la paternité des formules³⁰ sinon de l'ensemble des thèmes qu'Emmanuel Mounier a su par la suite déployer et faire connaître. Dans un ouvrage de 1933 le philosophe néo-thomiste utilise le premier l'union de deux concepts qui va devenir comme la devise du courant: "personnaliste et communautaire": "Ni individualiste, ni impérialiste, on peut appeler tout à la fois 'communautaire et personnaliste' une telle philosophie politique. Le mot communautaire... signifie que la société civile est ordonnée à un bien commun spécifiquement autre que la simple somme quantitative des biens particuliers de chacun... Quant au terme personnaliste il n'a sa pleine signification qu'en référence à la distinction thomiste entre l'aspect formel d'individu et l'aspect formel de personne"³¹. L'année suivante, dans des conférences prononcées à l'Université d'été de Santander (Espagne) il reprend ce thème qui sera publié dans l'un de ses livres clés paru en 1936, "Humanisme intégral"³².

29. Charles Renouvier utilise le terme "personnalisme" pour parler d'une religion laïque, philosophique et rationnelle; le mot est inventé mais non le sens qu'il aura à partir des années trente.

30. Dans "Le Paysan de la Garonne" (1966, p. 82), Jacques Maritain revendique la paternité de l'expression "*personnaliste et communautaire*" dont Emmanuel Mounier s'est emparé par la suite: "Grâce surtout, je pense, à Emmanuel Mounier, l'expression 'personnaliste et communautaire' est devenue une tarte à la crème pour la pensée catholique et la rhétorique catholique françaises. Moi-même je ne suis pas en cela sans quelque responsabilité. A une époque où il importait d'opposer aux slogans totalitaires un autre slogan, mais vrai, j'avais gentiment sollicité mes cellules grises et finalement avancé, dans un de mes livres de ce temps-là, l'expression dont il s'agit; et c'est de moi, je crois, que Mounier le tenait".

31. MARITAIN, J., *Du régime temporel et de la liberté*, Desclée De Brouwer, 1933, pp. 55 et 56.

32. MARITAIN, J., *Humanisme intégral*, Fernand Aubier, 1936, p. 145: "L'aspect communautaire et personnaliste. (...) La conception du régime de civilisation ou de l'ordre temporel nous paraît fondée en raison à trois caractères typiques: tout d'abord, elle est communautaire, ... elle est personnaliste, ... elle est enfin intermédiaire ou infravalente...".



Effectivement Emmanuel Mounier commence son “Manifeste au service du personalisme”³³ par une définition: “Nous appelons personaliste toute doctrine, toute civilisation affirmant le primat de la personne humaine sur les nécessités matérielles et sur les appareils collectifs qui soutiennent son développement”³⁴; et il poursuit un peu plus loin: “la dépersonalisation du monde moderne et la décadence de l’idée communautaire sont pour nous une seule et même désagrégation”³⁵; il s’agit en effet de réhabiliter la personne et la communauté au moment où la mystique idéologique de l’individu et du collectif “se mènent une lutte géante”; c’est une remise en cause de la modernité dans son réductionnisme mécaniciste, matérialiste qui se manifestent aussi bien dans l’individualisme capitaliste et bourgeois, que dans les totalitarismes collectifs du marxisme et du nazisme. Il s’agit de faire réapparaître la centralité de la personne dans la vie sociale, puis dans la recherche philosophique; il s’agit également de faire réapparaître des notions philosophiques et des réalités sociales tournant autour des concepts d’amour, de donation, de dialogue, de relations interpersonnelles, etc., autant de thèmes qui trouvent leur point d’orgue chez celui qui vient clore la continuité historique de ce courant, à savoir Emmanuel Lévinas et son primat de l’autre à travers le visage qui révèle la transcendance³⁶. Sur le plan des relations internationales, la transcription de cette volonté d’une nouvelle Renaissance, de faire naître une nouvelle civilisation, c’est la négation de la prétention à la souveraineté prétendument absolue et monopolistique des Etats au profit de la réalité des personnes et des communautés populaires: “Dans cette

33. Editions Montaigne, collection Esprit, 1936.

34. MOUNIER, E., *Ecrits sur le personalisme*, Seuil, Points Essais, 1961, p. 19.

35. Id., p. 81.

36. LEVINAS, E., *Totalité et infini*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1961, rééd. 1974 (Livre de Poche/Biblio Essais 1995) et, entre autres ouvrages, *Entre nous. Essais sur le penser-à-l’autre*, Poche, Biblio Essais, 1993.

nouvelle perspective, les sociétaires de la société internationale ne sont pas des Etats souverains, mais des communautés vivantes de peuples directement représentées en dehors et à côté des Etats. Le droit international, qui déjà tend à avoir pour sujet les personnes, et non plus Etats, devient une formule de protection de la personne contre l'arbitraire des Etats par la définition d'un statut international de la personne, à caractère pluraliste³⁷. C'est bien là en 1936 une prémonition anticipatrice et singulièrement perspicace de ce qui se déroulera une dizaine d'année plus tard avec la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle de 1948.

Une influence partielle et indirecte

Le personalisme de Jacques Maritain

La personnalité et l'œuvre de Jacques Maritain constituent un pont entre le courant personaliste de l'avant guerre et la réorganisation institutionnelle, intellectuelle et morale de la communauté mondiale de la fin des années quarante, entre un monde centré encore sur l'Europe et le phare nouveau d'un leadership américain bientôt affronté à l'U.R.S.S. représentant le camp communiste à l'échelle universelle. En effet, la carrière universitaire³⁸ du philosophe néo-thomiste s'est réalisée principalement en Amérique du Nord avant, pendant puis après la seconde guerre mondiale, à Toronto puis à Princeton de 1940 à

37. MOUNIER, E., "Manifeste au service du personalisme", in *Ecrits sur le personalisme*, Seuil, Points Essais, 1961, p. 194.

38. Dans l'entre deux guerres, il a enseigné à l'Institut Catholique de Paris et au Pontifical Institute of Mediaeval Studies de Toronto; dans l'après seconde guerre mondiale, le climat idéologique dominant dans l'université française, notamment en philosophie, ne lui a pas permis d'en faire partie; il a donc repris ses cours à Princeton.



1960, excepté une courte période en tant qu'ambassadeur de la France au Vatican de 1945 à 1948³⁹. Comme un certain nombre d'intellectuels français, il rejoint les Etats-Unis en 1940 et constitue avec eux, l'année suivante à New York une Ecole des hautes études: on y retrouve Henri Focillon, Alexandre Koyré, Gustave Cohen, Jean Perrin, Boris Mirkine-Guetzévitch⁴⁰ et Henri Laugier, dont nous avons déjà évoqué le rôle dans les premières années des Nations Unies, fondateur également de la Ligue internationale des droits de l'homme. En 1942, René Cassin par un décret du CNR confère le titre d'université à cette Ecole et en cette même année ainsi que l'année suivante, le Fonds Maritain de l'Université Notre Dame du Québec fait état d'une correspondance avec René Cassin⁴¹, ce qui implique une connaissance mutuelle qui dépasse la simple lecture d'ouvrages. Dès le début de la guerre, René Cassin avait déjà en tête l'idée d'écrire une déclaration internationale des droits de l'homme réaffirmant les libertés fondamentales bafouées par les régimes totalitaires⁴²; à Londres, le groupe de français désireux autour du

39. Jacques Maritain fut nommé à ce poste par De Gaulle, partageant avec René Cassin depuis 1940 un soutien fervent à l'action de l'homme de la France Libre.

40. Qui préfacera avec Marcel Prélot l'ouvrage de Jacques Maritain, *L'Homme et l'Etat*, paru dans sa première édition en 1953 dans la Bibliothèque de la science politique aux Presses Universitaires de France, collection dirigée justement par Boris Mirkine-Guetzévitch et Marcel Prélot.

41. Jacques Maritain Center, Université Notre Dame au Québec, Correspondance avec René Cassin, 1942, 8, 16 et 30 juin, 19 août, 1943, 1^{er} juillet.

42. Archives nationales, Fonds Cassin n° 382 AP 68, Commissariat à la Justice et à l'Instruction. Secrétariat des Commissions d'études des problèmes d'après guerre. Sous-direction des droits de l'homme. Section réforme de l'Etat: "Dès le début de la guerre un groupe de français convaincu que la victoire des puissances totalitaires ruinerait les libertés fondamentales péniblement acquises par les hommes proclama qu'au contraire leur défaite impliquerait non seulement la réaffirmation des principes de 1789, mais une Déclaration internationale des droits de l'homme. En mars 1940, le professeur René Cassin prit une première initiative dans cette voie au cours de réunions franco-bri-

Commissaire à la justice et à l'instruction de la France libre de réaliser un tel travail eut recours à des textes susceptibles de leur fournir des éléments d'inspiration et René Cassin mentionne entre autres, "les suggestions faites par Jacques Maritain en 1942"⁴³. Or en 1942, ce dernier publie à New York un petit ouvrage⁴⁴ qui va figurer parmi les textes dont disposera la Commission des droits de l'homme en 1947-1948, sachant que le contenu sera repris dans les textes édités par l'UNESCO⁴⁵ à propos de la Déclaration universelle; intitulé "Les droits de l'homme et la loi naturelle", ce texte est un essai de philosophie politique reprenant les thèmes du personnalisme dans la conception aristotélo-thomiste de l'auteur: "La personne est un tout, mais elle n'est pas un tout fermé, elle est un tout ouvert, elle n'est pas un petit dieu sans portes ni fenêtres comme la monade de Leibniz, ou une idole qui ne voit pas, n'entend pas, ne parle pas. Elle tend par nature à la vie sociale et à la communion"⁴⁶. Jacques Maritain complètera sa vision politique de la civilisation néo-chrétienne à laquelle il aspire par deux autres ouvrages publiés à New York en 1943 et 1944, puis à Paris en 1945 et 1947, à savoir, "Christianisme et démocratie" et "Principes d'une politique humaniste"⁴⁷.

tanniques tenues à Londres, sous les auspices des anciennes associations pour la Société des Nations", in Marc Agi, *op. cit.* p. 212.

43. "Lorsque après les revers militaires de la France, se fonda à Londres la London International Assembly, il y demanda qu'une nouvelle Charte universelle dégagât le sens de la lutte des nations alliées pour le triomphe des libertés humaines. Nous avons pensé que les français se devaient de donner l'exemple en proposant un texte qui, rédigé pour leurs compatriotes, pourrait être ensuite discuté, amendé et proclamé par les Alliés", id. in AGI, M., *op. cit.*, p. 213.

44. Une édition parisienne de l'ouvrage paraîtra en 1947: MARITAIN, J., *Les droits de l'homme et la loi naturelle*, Paul Hartmann éditeur, 117 pp.

45. UNESCO, *Autour de la nouvelle Déclaration universelle des droits de l'homme*, Sagittaire, Paris, 1949.

46. MARITAIN, J., *Les droits de l'homme...*, *op. cit.*, p 11.

47. MARITAIN, J., *Christianisme et démocratie*, Editions de la Maison Française, New York, 1943, Paul Hartmann Editeur, Paris, 1947; *Principes*



Une anthropologie universelle au sein d'une culture judéo-chrétienne dominante

Lorsqu'il s'est agi au cours de ces lignes d'aborder la notion de "personne humaine", on n'a pas manqué de souligner que les trois personnes les plus influentes qui font partie et de la Commission des droits de l'homme et de son Comité de rédaction sont porteuses d'une représentation de l'homme très élevée, issue d'une sacralité inhérente à sa nature et son origine marquée du sceau de la transcendance; les autres membres de la Commission, même s'il représentent les différents continents du globe, sont empreints de cette culture occidentale aux racines juédiques et chrétiennes⁴⁸. Cette anthropologie qui conjugue la plénitude de l'humain derrière le concept de "personne" et la reconnaissance du rôle holistique des communautés sous le vocable de "famille", satisfait à une reconnaissance vraiment universelle de la variété des cultures, dépassant l'individualisme de l'abstraction mathématique d'une société conçue comme un agencement mécaniciste qui transparait dans la déclaration française de 1789⁴⁹. Cette écologie idéologique de la Déclaration marquée par un renouveau du christianisme quant aux prolongements sociétaux de ses principes ontologiques et moraux, ne signifie pas nécessairement

d'une politique humaniste, Editions de la Maison Française, New York, 1944, Paul Hartmann Editeur, Paris, 1945. Ces thèmes seront repris plus tard, après l'adoption de la Déclaration universelle, dans "L'homme et l'Etat", Six conférences prononcées à l'Université de Chicago en décembre 1949 sous les auspices de la Charles R. Walgreen Foundation for the Study of American Institutions. Traduction française aux P.U.F., 1953 (Voir notamment le Chapitre IV sur les droits de l'homme, l'argument central étant l'unité entre les droits classiques et les droits économiques et sociaux).

48. Ceci étant, le Chinois P. C. Chang membre de la Commission ne manqua pas de faire remarquer que la déclaration "devrait incorporer les idées de Confucius autant que celles de Thomas d'Aquin".

49. Déclaration de 1789 qui n'en conserve pas moins ses qualités historiques et pérennes quant à bon nombre des garanties publiques et politiques qu'elle énonce sous une forme juridiquement claire.

une adhésion réelle et consciente au courant personnaliste; mais il est possible de s'interroger si le renouveau des études philosophiques thomistes au sein de l'Église catholique lancé par Léon XIII en 1879⁵⁰ n'est pas étranger à ce retour à une conception objective du droit naturel⁵¹ appliqué à la société moderne, dont s'inspire une bonne partie du personnalisme.

Or, Charles Malik, dont la présence dans l'ensemble des organes de production du texte de la Déclaration a été quelque peu éclipsée par les fortes personnalités d'Éleanor Roosevelt et de René Cassin, n'en a pas moins joué un rôle sans doute plus important que ce que les commentateurs en un demi-siècle ont habituellement retenu. En juillet 1948, alors que le processus d'adoption de la Déclaration n'est pas encore achevé, mais où le travail de la Commission et du Comité sont terminés, Charles Malik, dans un article paru au Bulletin des Nations Unies⁵², laisse apparaître clairement son attachement à une conception objective et transcendante des droits fondamentaux; il commence par poser le problème crucial de la nature de ces droits autour d'une dichotomie entre un pur droit positif historiquement changeant au gré des institutions humaines et un droit naturel intangible quant à l'essentiel placé au-dessus du droit positif: "Le 3^o point fondamental n'a pas toujours été présent à l'esprit de la Commission.

50. LEON XIII, Encyclique "Aeterni Patris" sur la philosophie chrétienne du 4 août 1879.

51. Comme on le sait il n'y a pas qu'une seule conception mais au moins deux historiquement et en longue période, que l'on distingue par l'adjectif "objectif" ou "subjectif"; la conception subjective du droit naturel est le produit de la modernité philosophique avec l'École du droit de la nature et des gens dont les thèses ont été sublimées par la théorie kantienne de l'universalité des catégories de l'esprit humain réalisées dans la transcendance du sujet. Voir CHABOT, J.-L., "Epistémologie du rapport nature/culture dans la problématique contemporaine des droits de l'homme", in *Etat de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle* (sous la dir. De Pierre Arsac, Jean-Luc Chabot, Henri Pallard), Ed. l'Harmattan, 1999, pp. 343-357.

52. MALIK, Ch., "La Déclaration internationale des Droits de l'homme", *Bulletin des Nations Unies*, 1er juillet 1948, p. 7.

Et pourtant il est à la base même de toute discussion et de toute décision. C'est la question de la nature et de l'origine de ces droits. A quel titre l'homme les possède-t-il? Lui sont-elles confiées par l'Etat ou la Société des Nations Unies? Ou sont-ils inhérents à sa nature même, en sorte que sans eux, il cesse tout simplement d'être un homme? Or, si ces droits proviennent de l'Etat ou de la société ou des Nations Unies, il est clair que ce que l'Etat 'accorde' à présent, il peut le retirer un jour sans que soit violé pour cela aucun droit suprême. Mais, si ces droits appartiennent à l'homme en tant qu'homme, alors l'Etat ou les Nations Unies, loin de les lui avoir accordées, doivent en reconnaître l'existence et les respecter sous peine de violer le droit suprême de l'être humain. Cela pose la question de savoir si l'Etat est soumis à un droit suprême, un droit naturel ou si c'est un droit qui se suffit à lui-même". Et le philosophe libanais⁵³ de conclure: "La véritable crise des droits de l'homme... provient de ce qu'aujourd'hui, l'homme ne croit plus posséder des droits naturels imprescriptibles et inaliénables... Ayant perdu la foi ou pour mieux dire, ayant aveuglément laissé Dieu veiller constamment sur lui, il cherche ses droits ailleurs en vain. Un être humain qui n'arrive pas à se retrouver... Peut-on imaginer un spectacle plus tragique?"

CONCLUSIÓN

Si le lien de causalité entre la philosophie personaliste et la confection du texte de la Déclaration universelle de 1948 n'est pas pleinement établi, il faut cependant faire le constat d'un

53. Charles Malik, docteur en philosophie de Harvard (1934) devient assistant en philosophie au département de philosophie de cette même université en 1936-37, puis occupe plusieurs postes dans cette spécialité; de 1943 à 1945, il dirige le département de philosophie; après ses postes diplomatiques successifs, il sera à nouveau professeur dans cette université en 1955-56.

environnement culturel de la réalisation du texte marqué par un renouveau de la pensée d'inspiration chrétienne autour de la redécouverte de la notion de personne. Comme Jacques Maritain et Emmanuel Mounier le pressentaient dès les années trente, le mythe de la souveraineté absolue des Etats⁵⁴ est ébranlé dans les relations entre les peuples et donc, en droit international, au profit d'une restauration de l'homme en tant que principe et fin de l'ordre temporel. La souveraineté des Etats relève de la réalité politique humaine, et à ce titre, elle est nécessairement relative au moins à trois titres: à des principes qui la dépassent, à une finalité qui demeure la quête du bonheur⁵⁵, c'est à dire, la recherche de l'accomplissement plénier de chaque homme et de tous les hommes, à une situation historique qui la conditionne au sein d'une pluralité de sujets qui en jouissent.

Ce qui est certain, c'est que le courant philosophique du personnalisme a accompagné la mise en œuvre et la dynamique de reconnaissance progressive, l'efficacité référentielle plus importante que la valeur juridique formelle, de cette Déclaration de 1948. Malgré la logique d'exercice du pouvoir au nom de la raison d'Etat dans la partition bipolaire idéologique et militaire du monde, la référence croissante à la "personne humaine" a fait son chemin dans les esprits pour poindre dans les réalités avec les accords d'Helsinki, le déploiement des ONG humanitaires et

54. Cette conception de ce qu'on a pu appeler la théorie classique du droit international et qui a régné pendant près d'un siècle et demi dans la gestion effective des relations internationales, des années 1830 aux années 1980, repose sur une confusion induite entre les notions ontologique et politique de la souveraineté: les Etats ont été érigés en divinités à l'image du polythéisme grec ou romain antiques sur les fondements du nationalisme et des autres formes d'idéologies à propension totalitaires, comme s'ils étaient les maîtres absolus de l'humanité, doués de toute-puissance et déliés de toute norme.

55. Une explicitation politico-juridique de cette finalité est fournie par la Déclaration de l'Indépendance des Etats-Unis du 4 juillet 1776: "Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes: tous les hommes sont créés égaux; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur".

l'effondrement du bloc communiste. Au sein même de l'Eglise catholique qui a contribué à cette renaissance, l'influence du personalisme a été de pair avec le soutien et l'encouragement explicite de la chaire de Pierre à cette Déclaration de 1948⁵⁶: le personalisme philosophique et théologique de Jean-Paul II⁵⁷ tel qu'il apparaît dans quelques textes de Vatican II⁵⁸ rejoint l'affirmation explicite qu'il en fit au tout début de son pontificat en s'adressant aux juges de la Cour européenne des droits de l'homme: "...une contribution de qualité est apportée par la Convention européenne des droits de l'homme... On a voulu, par cet acte solennel, assurer la garantie collective de l'exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle de 1948... Ce principe personaliste se trouve aujourd'hui explicitement énoncé ou du moins implicitement accueilli dans les textes constitutionnels des Etats libres, et sa valeur a été proclamée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme"⁵⁹.

56. CHABOT, J.-L., "La doctrine sociale de l'Eglise et les droits de l'homme", in *Les droits de l'Homme et le suffrage universel, 1848-1948-1998* (sous la dir. de Jean-Luc Chabot et Gérard Chianéa), Ed. l'Harmattan, 2000, pp. 261-272; publié également par *Annales Theologici*, Rome, 1999, vol. 13, fasc. 1, pp. 189-205.

57. BUTTIGLIONE, R., *La pensée de Karol Wojtyla*, Milan 1982, Paris, Communio/Fayard, 1984.

58. WOJTYLA, C., "Lettre d'avril 1965 adressée à la rédaction de la revue 'Tygodnik Pwzszeczny'", reproduite dans *En esprit et en Vérité*, Le Centurion, Paris, 1980, p. 234: "Un des éléments qui décident du caractère ouvert de Vatican II c'est la place qu'occupe la personne humaine dans la pensée conciliaire... Le Concile ne considère pas seulement la vérité révélée en elle-même, mais la considère également en relation avec l'homme... l'homme a été considéré dans la situation qui lui revient en tant que personne. Jusqu'à présent jamais cela n'avait été dit d'une manière aussi claire dans l'enseignement. Dans un certain sens, il s'agit d'un Concile personaliste".

59. Discours aux juges de la Cour européenne et aux juristes participants au Colloque organisé à l'occasion du 30^e anniversaire de la signature de la Convention européenne des droits de l'homme, 10 novembre 1980, nn. 3 et 4.